



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-444 du 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	4
Décret présidentiel n° 06-508 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel n° 06-509 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret présidentiel n° 06-510 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	6
Décret présidentiel n° 06-511 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
Décret présidentiel n° 06-512 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	7
Décret présidentiel n° 06-513 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	8
Décret exécutif n° 06-506 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2006.....	8
Décret exécutif n° 06-507 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	9
Décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas.....	9
Décret exécutif n° 07-02 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri-Ouest, wilaya de Boumerdès....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté de la wilaya de Tamenghasset.....	15
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat adjoint au Conseil d'Etat.....	15
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de conseillers d'Etat au Conseil d'Etat.....	15
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	15
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de la directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	16
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du chef de sûreté de wilaya d'Oum El Bouaghi.	16
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras.....	16
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	18

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote des wilayas de Djelfa et de Constantine en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation.....	18
--	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C).....	19
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides(C.R.S.T.R.A).....	20
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A).....	22
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).....	24
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).....	25
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique (C.E.R.I.S.T).....	27
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A).....	29
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R).....	30
Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C).....	32

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2006.....	34
Situation mensuelle au 30 juin 2006.....	35
Situation mensuelle au 31 juillet 2006.....	36

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 06-444 du 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001, modifié, portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décrète :

Article 1er. — La commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme est composée de Mlles, Mmes et MM. :

Président de la commission :

— Mustapha Farouk Ksentini.

Membres :

1. — Au titre des institutions publiques :

Présidence de la République :

— Mohamed Ali Boughazi
— Louiza Chalal
— Houari Khachai
— Ali Dris.

Conseil de la Nation :

— Mohamed Bendjadidi
— Messaoud Amiar.

Assemblée populaire nationale :

— Benhalima Boutouiga
— Layachi Daadoua.

Conseil supérieur de la magistrature :

— Khaled El Bey.

Haut conseil islamique :

— Mahfoud Smati.

Haut commissariat à l'amazighité :

— Chérif Souami.

Conseil national économique et social :

— Youcef Baghoul.

2. — Au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile :

Organisation nationale des moudjahidine :

— Saïd Meddour.

Organisations syndicales :

— Salah Djenouhat
— Salah Adjabi.

Croissant rouge algérien :

— Fewzi Benachenhou.

Conseil de l'ordre des avocats :

— Benali Benmansour.

Conseil national de déontologie médicale :

— Abderrahmane Ayadi.

Associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme :

— Nacéra Belloula
— Kamel Filali
— Mostefa Khiati
— Aïcha Ladjouz Rezig
— Nouria Hafsi
— Yasmina Taya
— Abdelmadjid Zaalani
— Hocine Khaldoune
— Salima Tayebi Larbi
— Baya Zitoun
— Fatiha Bettahar
— Zakia Amimour
— Lakhdar Abdelwahab Bouyoucef
— Benali Bekadja
— Fatiha Baghdadi née Tari
— Atika Maameri.

3. — Au titre des ministères :

Ministère de la défense nationale :

— Ahmed Zerrouk.

Ministère de la justice :

— Sid-Ahmed Hamed-Abdelouhab.

Ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

— Sofiane Abdelatif Abderrahmani.

Ministère des affaires étrangères :

— Farida Aiouaze.

Ministère de l'éducation nationale :

— Leila Boumghar née Hassas.

Ministère chargé de la jeunesse :

— Hadjira Sid.

Ministère chargé de la santé :

— Karima Krim.

Ministère de la culture :

— Fatiha Akeb.

Ministère chargé de la protection sociale :

— Rabah Khenniche.

Ministère chargé de la solidarité nationale :

— Djamel-Eddine Tiaiba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-508 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-307 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de trente-quatre millions quarante mille dinars (34.040.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de trente-quatre millions quarante mille dinars (34.040.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-509 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-309 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de six millions neuf cent cinquante sept mille dinars (6.957.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de six millions neuf cent cinquante sept mille dinars (6.957.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section I — Administration générale et au chapitre n° 37-05 "Administration centrale — Elections".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-510 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-53 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2006, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de vingt-deux millions six cent soixante-treize mille dinars (22.673.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de vingt deux millions six cent soixante treize mille dinars (22.673.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-22 "Administration centrale - Rencontres internationales de jeunesse et de sports".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-511 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-309 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section 1 - Administration générale, un chapitre n° 44-03 intitulé "Contribution au centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section 1 - Administration générale et au chapitre n° 44-03 "Contribution au centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-512 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-313 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	30.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section II.....	60.000.000
	Total de la section I.....	60.000.000
	Total des crédits ouverts.....	60.000.000

Décret présidentiel n° 06-513 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-317 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, section I, sous-section I, un chapitre n° 35-02 intitulé : "Administration centrale – Entretien et réhabilitation des chalets érigés après le séisme du 21 mai 2003 au niveau de la wilaya d'Alger".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quarante et un millions six cent dix-neuf mille dinars (41.619.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de quarante et un millions six cent dix-neuf mille dinars (41.619.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 35-02 : "Administration centrale – Entretien et réhabilitation des chalets érigés après le séisme du 21 mai 2003 au niveau de la wilaya d'Alger".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-506 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2006.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2006, un crédit de paiement de soixante-dix-huit milliards de dinars (78.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent trente-sept milliards huit cent millions de dinars (137.800.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2006, un crédit de paiement de soixante-dix-huit milliards de dinars (78.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent trente-sept milliards huit cent millions de dinars (137.800.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A»

Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Divers	—	800.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	71.000.000	135.000.000
Provision pour dépenses imprévues	7.000.000	2.000.000
TOTAL	78.000.000	137.800.000

Tableau «B»
Concours définitifs
(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	20.000.000	43.650.000
Infrastructures économiques et administratives	51.000.000	94.150.000
Soutien à l'activité économique	7.000.000	—
TOTAL	78.000.000	137.800.000

Décret exécutif n° 06-507 du 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 06-311 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, section I – Section unique – Sous-section I : Services centraux, titre IV : Interventions publiques, 3ème partie : Action éducative et culturelle et au chapitre n° 43-04 intitulé : “Administration centrale – Frais de confection de la revue Rissalat-El-Masdjed”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34-90 intitulé : “Administration centrale – Parc automobile”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 25 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret n° 64-357 du 21 décembre 1964 plaçant les auberges de la jeunesse, les maisons de jeunes et les foyers ruraux sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-215 du 28 novembre 1989 portant création de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, modifié et complété, érigeant les annexes du centre national d'animation de la jeunesse en centres d'information et d'animation de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 fixant le statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 décembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 93-283 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant changement de la dénomination des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – MISSIONS - SIEGE

Article 1er. — Les centres d'information et d'animation de la jeunesse, objet du décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé, sont transformés en « Offices des établissements de jeunes de wilayas » désignés ci-après «Les offices» par abréviation «ODEJ ».

Art. 2. — Les offices sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les offices sont placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le siège de chaque office est fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du wali de la wilaya concernée.

Art. 5. — Les offices ont pour missions d'assurer la mise en œuvre des programmes d'information, de communication, d'écoute, d'animation socio-éducative et d'insertion en milieu de jeunes ainsi que la gestion, la maintenance et l'entretien des établissements de jeunes constituant leur patrimoine.

A ce titre, les offices sont chargés, en relation avec les organismes concernés et le mouvement associatif, notamment :

- d'organiser, d'animer et de gérer des activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs en direction des jeunes ;

- d'organiser et de favoriser les activités de plein - air et de tourisme éducatif des jeunes ;

- d'organiser des manifestations culturelles et scientifiques ;

- d'apporter leur concours technique aux jeunes pour la réalisation de leurs projets ;

- de contribuer à la promotion des mesures initiées en faveur de l'enfance ;

- de favoriser les rencontres de jeunes dans le cadre des échanges nationaux et internationaux, des visites et des études du milieu ;

- de mettre à la disposition des jeunes des informations susceptibles de les orienter et de favoriser leur insertion dans les domaines socio-économique et culturel ;

- d'organiser et de développer les actions de prévention générale, d'éducation sanitaire et d'écoute psychologique au profit des jeunes ;

- de mener toutes enquêtes, études et sondages liés à leur champ d'intervention ;

- de développer des activités de proximité et de contribuer à la promotion et l'accompagnement du mouvement associatif en milieu de jeunes ;

- d'élaborer une banque de données réunissant les informations pouvant intéresser les jeunes dans tous les domaines de la vie sociale et de mettre en place des points d'information à travers tous les établissements de jeunes ;

- de mettre en œuvre, en coordination avec les autres secteurs et institutions, toute mesure favorisant le développement de l'information et de la communication en direction des jeunes ;

- d'assurer le fonctionnement, la gestion, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des établissements et infrastructures de jeunes ;

- d'assurer la gestion de toutes infrastructures de jeunesse liées aux activités du secteur qui lui auront été expressément dévolues par l'autorité de tutelle ;

- de développer les échanges avec les offices des établissements de jeunes implantés dans les autres wilayas ;

- d'accueillir des stages de formation et des regroupements ainsi que tous spectacles, travaux et prestations liées à leur objet.

Art. 6. — Pour la réalisation de leurs missions, les offices disposent des établissements de jeunes suivants :

- les maisons de jeunes, les auberges de la jeunesse et foyers ruraux placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports par le décret n° 64-357 du 21 décembre 1964, susvisé ;

- les maisons de jeunes, les auberges de jeunes, les salles polyvalentes, les camps de jeunes, les complexes sportifs de proximité et toutes infrastructures de jeunesse réalisées sur concours budgétaire de l'Etat hors plans communaux de développement.

Les infrastructures de toute nature transférées ou cédées au ministère de la jeunesse et des sports par les communes et les wilayas conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Dans le cadre de sa contribution à la promotion et au développement de l'animation socio-éducative en direction des jeunes, les offices apportent leur concours technique et pédagogique aux infrastructures socio-éducatives relevant des collectivités locales et mettent à leur disposition notamment l'encadrement nécessaire à leurs activités.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Chaque office est géré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un comité technique de coordination.

L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'office, présidé par le wali, est composé :

- du directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- du directeur de la formation professionnelle de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de l'emploi de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de l'action sociale de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de la santé et de la population de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de la culture de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de l'éducation de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ou son représentant ;
- du directeur du tourisme de la wilaya ou son représentant ;
- du représentant de l'assemblée populaire de wilaya siège de l'office ;
- du directeur de l'office du parc omnisports de wilaya ou son représentant ;
- du représentant de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse ;
- d'un (1) représentant d'un institut de formation des cadres de la jeunesse et des sports, implanté dans la wilaya ;
- du représentant d'un établissement universitaire, implanté dans la wilaya ;
- d'un (1) représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- d'un (1) représentant du comité technique de coordination de l'office ;

— de deux (2) représentants élus des associations activant en matière de jeunesse implantées dans la wilaya ;

— d'un (1) représentant élu des personnels de l'office.

Le directeur de l'office participe aux réunions de travail du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du wali, le conseil d'administration est présidé par le directeur de la jeunesse et des sports.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés en raison de leurs compétences pour une durée de trois (3) ans par arrêté du wali, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment sur :

- le règlement intérieur de l'office ;
- les perspectives de développement de l'office ;
- les programmes et bilans annuels d'activités de l'office ;
- les projets de budget et les comptes de l'office ;
- les actions de formation en faveur des personnels de l'office ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'office ;
- les contrats, accords, conventions et marchés de l'office ;
- les projets d'acquisition ou de location d'immeubles ;
- le rapport annuel d'activités et des comptes administratif et de gestion, présenté par le directeur de l'office,
- les dons et legs.

Le conseil d'administration étudie toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'office et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, une fois par semestre au moins sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'office ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'office. Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai est réduit en cas de session extraordinaire sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours .

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit (8) jours après la date de la première réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises pour approbation à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours à compter de la date de leur transmission à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Section 2

Le directeur

Art. 16. — Le directeur de l'office est nommé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du wali concerné.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur de l'office est chargé notamment :

- de représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la gestion de l'office ;
- de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords ;
- de déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses principaux collaborateurs ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office ;

— de nommer, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— d'élaborer le règlement intérieur de l'office et de le soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;

— d'établir le programme et le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

Le directeur de l'office est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Section 3

Le comité technique de coordination

Art. 18. — Le comité technique de coordination, présidé par le directeur de l'office, est composé comme suit :

- un responsable de chaque service de l'office ;
- cinq (5) représentants des associations partenaires de l'office, désignés par le directeur de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'office ;
- cinq (5) présidents de comités pédagogiques des établissements de jeunes, désignés par le directeur de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'office.

Le comité technique de coordination peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 19. — Le comité technique de coordination est chargé d'étudier et d'émettre des avis et de formuler des propositions et recommandations sur toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'office et d'assurer la coordination des activités des comités pédagogiques des établissements de jeunes relevant de l'office.

Les règles de fonctionnement du comité technique de coordination sont fixées par son règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

LES ETABLISSEMENTS DE JEUNES

Art. 20. — Les établissements de jeunes sont des établissements à vocation socio-éducative et de loisirs relevant de l'office.

Ils sont destinés à organiser et à occuper utilement le temps libre des jeunes dans le cadre des missions de l'office.

L'encadrement des activités des établissements de jeunes doit être qualifié et justifier d'un diplôme reconnu par l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les établissements de jeunes prévus ci-dessus sont :

- les maisons de jeunes ;
- les auberges de jeunes ;
- les salles polyvalentes de jeunes ;
- les camps de jeunes ;
- les complexes sportifs de proximité.

Les établissements de jeunes existant au niveau de la wilaya prennent l'une des dénominations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les conditions de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les effectifs et les profils des personnels exerçant dans les établissements de jeunes sont fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 21. — La maison de jeunes est chargée d'accueillir un public de jeunes dans les espaces d'activités adéquats dans le but de leur proposer une animation socio-éducative, scientifique et de loisirs pendant leur temps libre.

Art. 22. — L'auberge de jeunes est chargée d'œuvrer au développement et à la promotion de la mobilité des jeunes et du tourisme éducatif de la jeunesse.

Les conditions et modalités de classification et d'homologation des auberges de jeunes sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en relation avec les organismes concernés.

Art. 23. — La salle polyvalente de jeunes est chargée d'assurer des activités socio-éducatives scientifiques et de loisirs en direction des jeunes pendant leur temps libre en milieu rural et urbain.

Art. 24. — Le camp de jeunes est chargé d'accueillir des enfants, des adolescents et des jeunes à l'occasion de leur temps libre et d'organiser à leur intention des activités de loisirs éducatifs et touristiques.

Les activités du camp de jeunes revêtent un caractère permanent.

En saison estivale, le camp de jeunes peut servir de lieu d'organisation de centre de vacances et de loisirs pour jeunes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le complexe sportif de proximité est chargé notamment d'offrir aux jeunes des quartiers et cités une animation de proximité par la pratique d'activités sportives et socio-culturelles.

Art. 26. — Les établissements de jeunes sont réalisés sur concours budgétaire de l'Etat.

Ils doivent être construits selon une typologie prenant en compte des critères fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 27. — Les établissements de jeunes, prévus à l'article 20 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une exploitation au profit d'associations légalement constituées et ce selon des modalités et formes fixées conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances.

La gestion des activités ou de certaines activités pédagogiques se déroulant au sein d'un établissement de jeunes peut être confiée par voie conventionnelle à une ou plusieurs associations d'activités de jeunes selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 28. — Toute mesure de changement de destination ou de vocation des établissements de jeunes est interdite.

Art. 29. — Dans le cadre des objectifs de développement du secteur de la jeunesse et des sports, les programmes d'activités d'animation et de loisirs des établissements de jeunes doivent être élaborés en tenant compte des besoins et aspirations des jeunes, des espaces et locaux disponibles, de l'encadrement pédagogique et des spécificités de la région et de l'environnement.

Ces programmes sont validés par les services concernés du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 30. — L'accès aux établissements de jeunes est ouvert à tous les jeunes et enfants sans distinction dans le respect des dispositions du règlement intérieur type les régissant.

Les activités dans les établissements de jeunes doivent se dérouler de manière continue durant tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

Art. 31. — Les adhérents à l'établissement de jeunes doivent être munis d'une carte. Ils sont tenus de s'acquitter des droits d'adhésion à l'établissement de jeunes conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les caractéristiques de la carte d'adhésion et les montants des droits d'adhésion sont fixés par décision du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 32. — Pour pouvoir bénéficier des prestations offertes par l'auberge de jeunes, tout jeune doit acquérir une carte d'ajiste élaborée par l'association nationale en charge du mouvement ajiste qui en fixe le prix.

L'association nationale en charge du mouvement ajiste bénéficie d'une quote-part du produit de la vente des cartes d'ajistes versée par l'exploitant de l'auberge de jeunes.

Le montant de la quote-part est fixé par décision du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 33. — Chaque établissement de jeunes est dirigé par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de jeunes comprend, en outre, une équipe pédagogique et des personnels administratifs et de service recrutés dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 34. — Le directeur de l'établissement est assisté d'un comité pédagogique chargé d'examiner :

— l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ;

— le projet éducatif des programmes et les bilans d'activités ;

— le recrutement de certaines catégories de personnel.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur, établi conformément à un règlement intérieur type fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35. — Le budget de l'office, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

Art. 36. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

A- Au titre des recettes :

— les subventions allouées par l'Etat ;

— les contributions éventuelles des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

— le montant de la participation des jeunes aux frais de formation ;

— le produit des adhésions des jeunes ;

— les contributions du fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;

— les dons et legs ;

— les prestations de l'office ;

— toutes autres recettes en rapport avec l'objet de l'office.

B- Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 37. — La comptabilité de l'office est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 38. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances tient la comptabilité de l'office conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40. — Pour la collecte des recettes et le financement des dépenses notamment le financement des activités nécessitant des dépenses immédiates, l'office et ses établissements sont dotés respectivement de régie et de sous-régie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41. — Un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales fixera la consistance de chaque office.

Art. 42. — Est transféré aux offices l'ensemble des biens, droits, obligations, activités et personnels relevant des centres d'information et d'animation de la jeunesse régis par le décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé.

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-02 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri-Ouest, wilaya de Boumerdès.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri- Ouest, wilaya de Boumerdès, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de 49 hectares, 38 ares et 38 centiares sont situés sur le territoire de la wilaya de Boumerdès et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation d'équipements hôteliers et touristiques avec les diverses infrastructures d'accompagnement.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri-Ouest, wilaya de Boumerdès, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté de la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté de la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Amar Djanati, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat adjoint au Conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat adjoint au Conseil d'Etat exercées par M. Maamar Bouzenada.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de conseillers d'Etat au Conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de conseillers d'Etat au Conseil d'Etat, exercées par MM. :

- 1 — Salah Ançar,
- 2 — Abderrezak Zouina,
- 3 — Khaled Bachene,
- 4 — Mohammed Bouchema.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes et MM. :

1 – Nour-Eddine El Hachemi, procureur de la République adjoint, au tribunal de Ksar Chellala (Tiaret),

2 – Djamel Rami, juge au tribunal de Ouled Mimoun,

3 – Hamoudi Akouche, magistrat,

4 – Hakima Ait El Djoudi, magistrat,

5 – Touria Belabbas, magistrat,

sur leur demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de la directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 Mme. Radia Soukeur épouse Belberkani est nommée directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du chef de sûreté de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 M. Amar Djanati est nommé chef de sûreté de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 sont nommés secrétaires généraux auprès des chefs de daïras Mmes et MM. :

WILAYA D'ADRAR :

1 – Daïra de Timimoun : Tayeb Errahmani.

2 – Daïra de Reggane : Ahmed Allami.

WILAYA DE LAGHOAT :

3 – Daïra de Aïn Madhi : Abdelmalek Tidjani.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI :

4 – Daïra de Aïn M'lila : Abbes Kalli

5 – Daïra de Aïn Kercha : Abdelkader Berkani

6 – Daïra de Dhalaa : Kaddour Ferhati

7 – Daïra de Ksar Sbahi : Mohammed Bouchair

WILAYA DE BATNA :

8 – Daïra de Tazoult : Ali Toureche

WILAYA DE BISKRA :

9 – Daïra d'Ouled Djellal : Ahmed Salim Chenna

10 – Daïra de Foughala : Lakhdar Negnoug

WILAYA DE BECHAR :

11 – Daïra d'El-Ouata : Mohammed Yagoubi

12 – Daïra de Beni Abbès : Larbi Mansouri

WILAYA DE TEBESSA :

13 – Daïra d'El Aouinet : Mohamed Toumi

14 – Daïra de Bir El Ater : Moussa Dai

WILAYA DE TIZI OUZOU :

15 – Daïra de Boghni : Mahfoud Ghezaili

16 – Daïra de Draa El Mizan : Said Skendraoui

17 – Daïra des Ouacifs : Hakima Ould Hocine

WILAYA DE DJELFA :

18 – Daïra de Messaâd : Yahia Guerzou

WILAYA DE SAIDA :

19 – Daïra de Alhassasna : Miloud Boudaoud

WILAYA DE SKIKDA :

20 – Daïra de Ouled Attia : Nourredine Bouchetibat

21 – Daïra de Benazouz : Ahcene Djedia

WILAYA DE SIDI BEL ABBES :

22 – Daïra de Moulay Slissen : Mohamed Benaouali

WILAYA DE GUELMA :

23 – Daïra de Aïn Makhoulouf : Zakia Belhamra

WILAYA DE CONSTANTINE :

24 – Daïra de Zighoud Youcef : Kamel Noui.

WILAYA DE MEDEA :

25 – Daïra de Chahbounia : Nouredine Bouchenafa.

26 – Daïra de Seghouane : Mohamed Boutouil.

WILAYA DE M'SILA :

27 – Daïra de Hammam Dhalaa : Mohamed Tahar Benraouane.

28 – Daïra de Magra : Idris Guettouche.

29 – Daïra d'Ouled Derradj : Ahmed Benmoussa.

30 – Daïra de Aïn El Hadjel : Amar Mechter.

WILAYA DE MASCARA :

31 – Daïra d'El Bordj : Abdelkader Hachemi.

32 – Daïra de Aouf : Ali Benchebat.

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ :

33 — Daïra de Medjana : Hellal Beghoura.

WILAYA DE TINDOUF :

34 — Daïra de Tindouf : Moulay Hassene Khellafi.

WILAYA D'EL OUED :

35 — Daïra d'El Oued : Lalmi Bedjouti.

36 — Daïra de Mih Ouensa : Abdelmadjid Ben Amor.

37 — Daïra de Robbah : Brahim Atallah.

38 — Daïra de Reguiba : Djamel Dourouni.

WILAYA DE KHENCHELA :

39 — Daïra de Kais : Mohamed Barka.

WILAYA DE MILA :

40 — Daïra de Ain Beida Harriche : Mohamed Dif.

41 — Daïra de Tassadane Haddada : Abdelhakim Bouzkiou.

WILAYA DE AIN DEFLA :

42 — Daïra de Djelida : Abdellatif Ouelhadj.

43 — Daïra d'El Amra : Tahar Zeddini.

WILAYA DE NAAMA :

44 — Daïra de Naâma : Noureddine Radjai.

45 — Daïra de Asla : Abdelkrim Belhia.

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT :

46 — Daïra d'El Amria : Said Belhadj.

WILAYA DE GHARDAIA :

47 — Daïra de Gharadaia : Mabrouk Ouled Abdennebi.

48 — Daïra de Metlili : Bachir Benabdelhadi.

WILAYA DE RELIZANE :

49- Daïra de Oued Rhiou : Cheikh Si Merabet.

50- Daïra de Mazouna : Ahmed El Kourourli.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 sont nommés secrétaires généraux auprès des chefs de daïras Mmes et MM. :

WILAYA D'ADRAR :

1 - Daïra de Tsabit : Djelloul Bounaama.

WILAYA DE CHLEF :

2 — Daïra de Aïn Merane : Mohamed Fellague Ariouat.

3 — Daïra de Zeboudja : Brahim Makhlof.

4 — Daïra d'Ouled Farès : Ahmed M'Hamedi Bouzina.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI :

5 — Daïra de Meskiana : Mohammed Hafsi.

6 — Daïra de Aïn Beida : Laïssaoui Adjemi.

WILAYA DE BISKRA :

7 — Daïra de Biskra : Messaoud Mayouf.

8 — Daïra d'El Outaya : Abderrezzak Rahal.

9 — Daïra de Djemourah : Sassi Gasmi.

WILAYA DE BOUIRA :

10 — Daïra de Kadiria : Amar Meslem.

11 — Daïra de Bordj Okhriss : Mohammed Guendouzi.

12 — Daïra de Bechloul : Abdelouahab Addad.

13 — Daïra d'El Hachimia : Ammar Adjal.

WILAYA DE TEBESSA :

14 — Daïra de Ouenza : Saliha Amamra épouse Boulhraf.

15 — Daïra de Morsott : Bouguerra Djedouani.

WILAYA DE TLEMCEN :

16 — Daïra d'Ouled Mimoun : Noureddine Saidani.

WILAYA DE TIZI-OUZOU :

17 — Daïra d'Azzefoun : Djamilia Touati épouse Aimeur.

18 — Daïra de Aïn El Hammam : Hocine Ougouadfel.

19 — Daïra de Ouadhia : Slimane Ouamer.

20 — Daïra de Tizi Ghenif : Amar Chaouche.

21 — Daïra d'Iferhounène : Mustapha Kacioui.

22 — Daïra de Beni Douala : Mouhal Drouche.

23 — Daïra de Bouzeguene : Ali Ghaoui.

24 — Daïra de Larbaâ Nath Iraten : Mouloud Kaci.

25 — Daïra de Beni Yenni : Mohamed Naït-Abderrahmane.

26 — Daïra de Makouda : Belaid Zenia.

WILAYA DE DJELFA :

27 — Daïra de Dar Chioukh : Abdeldjabar Halbaoui.

WILAYA DE SETIF :

28 — Daïra de Aïn Arnat : El-Hadi Benider.

WILAYA DE SAIDA :

29 — Daïra de Youb : Kouider Bellil.

WILAYA DE SIDI BEL ABBES :

30 — Daïra de Sidi Ali Boussidi : Belhadj Bouredja.

WILAYA DE ANNABA :

31 — Daïra de Berrahal : Riad Maoui.

WILAYA DE MASCARA :

32 — Daïra de Mohammedia : Lahouari Senouci.

WILAYA D'ILLIZI :

33 — Daïra de In Aménas : Salah Hamaidi.

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ :

34 — Daïra de Ras El Oued : Karim Deghaideche.

WILAYA DE BOUMERDES :

35 — Daïra de Boumerdès : Brahim Tellache.

36 — Daïra de Khemis El Khechna : Mohammed Malki.

37 — Daïra des Issers : Youcef Berkane.

WILAYA D'EL OUED :

38 — Daïra de Djamaâ : Mohamed Hachemi Ahmidatou.

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT :

39 — Daïra de Hammam Bouhadjar : Miloud Bensekrane.

WILAYA DE SOUK AHRAS :

40 — Daïra d'El Haddada : Mohcen Guelmami.

41 — Daïra d'Oum El Adhaim : Abdelaziz Djemil.

WILAYA DE TIPAZA :

42 — Daïra de Sidi Amar : M'Hamed Nedjari.

WILAYA DE MILA :

43 — Daïra de Tadjenanet : Zoheir Fedali.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427
correspondant au 26 décembre 2006 portant
nomination de directeurs de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat de wilayas.**

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 sont nommés directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes MM. :

- 1 - Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tamenghasset.
- 2 - Abderrahmane Fekhar, à la wilaya de Ouargla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote des wilayas de Djelfa et de Constantine en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 136 et 149 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du conseil de la Nation ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 01-D.CC du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 02-D.CC du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote des wilayas de Djelfa et de Constantine pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

17 - Wilaya de Djelfa :

MM. :

- | | |
|--------------------|----------------|
| — Berra Abdelhamid | président |
| — Anteur Menouar | vice-président |
| — Taallah Aouni | assesseur |
| — Larouk Saâd | assesseur |
| — Boussoir El Hadj | secrétaire |

25 - Wilaya de Constantine :

Mme et MM. :

- | | |
|------------------------|----------------|
| — Daoud Larbi | président |
| — Menhane Abderrahmane | vice-président |
| — Loucif Nadjjet | assesseur |
| — Tellal Salah | assesseur |
| — Farek Kamel | secrétaire |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007.

Tayeb BELAIZ.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique en anthropologie sociale
et culturelle (C.R.A.S.C).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- * le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,
- * le service de la valorisation des résultats de la recherche,
- * le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division histoire et mémoire,
- la division éducation et système de formation,
- la division villes et territoires,
- la division imaginaire et pratiques significantes.

1- La division histoire et mémoire est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- les conditions de fabrication du savoir historique, de la mémoire collective et les modalités de leur diffusion,
- la connaissance et la représentation du passé de la société algérienne et de son environnement géopolitique et civilisationnel.

2- La division éducation et système de formation est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- l'analyse des processus de socialisation dans les institutions d'éducation et de formation formelles/informelles et dans la famille,
- les logiques d'action des acteurs du système, des stratégies pédagogiques et des situations didactiques.

3- La division villes et territoires est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- les questions relatives à l'environnement, aux risques naturels, à la problématique de l'eau, à la santé des populations et à l'économie,
- la réalité spatiale, démographique, sociale et économique des territoires ruraux et urbains pour une approche de modalités de fonctionnement actuels et des contraintes rencontrées.

4- La division imaginaire et pratiques significantes est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- les pratiques sociales et leurs expressions matérielles et immatérielles au plan symbolique,
- les pratiques significantes qui se manifestent à travers l'oral, l'écrit et les autres systèmes significants (audiovisuel, gestualité).

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances Le ministre de l'enseignement
Mourad MEDELICI. supérieur et de la recherche
 scientifique

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- * le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

- * le service de la valorisation des résultats de la recherche,

- * le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division ressources biologiques en zones arides,
- la division surveillance de la désertification,
- la division du développement économique, social et culturel des zones arides,
- la division gestion des ressources en eau et des sols arides.

1- La division ressources biologiques en zones arides est chargée de mener des études et des travaux de recherche ayant pour objectifs :

- de dresser l'inventaire des ressources biologiques des régions arides et d'améliorer ces ressources par les voies traditionnelles et modernes,
- de contribuer à la conservation de ces ressources et leur valorisation.

2- La division surveillance de la désertification est chargée de mener des études et des travaux de recherche ayant pour objectifs :

- de contribuer à la mise en place de nouveaux modes de gestion durable des milieux arides et steppiques,
- de contribuer au développement d'un centre de ressources pédagogiques et de savoir-faire locaux dans la gestion durable des ressources en sols et la prévention des risques environnementaux liés à leur utilisation,
- de proposer la création de réseaux de surveillance de la qualité du milieu désertique.

3- La division du développement économique, social et culturel des zones arides est chargée de mener des études et des travaux de recherche ayant pour objectifs :

- de développer les connaissances économiques sur ces régions,
- de promouvoir les connaissances économiques, sociales et culturelles de ces régions,
- de proposer tous les moyens et mesures permettant l'amélioration du niveau de vie des populations des régions arides.

4- La division gestion des ressources en eau et des sols arides est chargée de mener des études et des travaux de recherche ayant pour objectifs :

- de contribuer à l'évaluation des potentiels hydriques des zones arides,

- de développer des modes d'utilisation et de traitement de ces ressources hydriques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mourad MEDELCI.	

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A)

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,

- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation.

* le service de la valorisation des résultats de la recherche.

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie,

— la division linguistique informatique,

— la division communication parlée et pathologie du langage,

— la division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues.

1- La division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie est chargée de mener des études et travaux de recherche sur :

— la linguistique arabe et la formulation logicomathématique de la théorie néo-khalilienne,

— la lexicographie et la traductologie par la codification, la classification et la normalisation de l'usage réel du lexique arabe technique et non technique,

— la traduction et la traductologie par la mise en œuvre d'études scientifiques sur les procédures de traduction.

2- La division linguistique informatique est chargée de mener des études et travaux de recherche sur :

— le traitement informatique de la langue,
— la contribution à la valorisation du trésor de la langue arabe.

3- La division communication parlée et pathologie du langage est chargée de mener des études et travaux de recherche sur :

— les phénomènes de la communication audio-orale réelle et le traitement du signal en arabe,
— l'amélioration de la communication par le dialogue Homme-machine,
— l'élaboration des outils informatiques pour l'analyse, la synthèse et la reconnaissance de la parole,
— l'exploitation des études cliniques sur les différents troubles du langage.

4- La division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'enseignement des langues et de la langue arabe en particulier.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mourad MEDELICI.	Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels,
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation de l'établissement,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Vu le décret n° 85-307 du 17 décembre 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en économie appliquée pour le développement.

Art. 2. — Le centre de recherche en économie appliquée pour le développement est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels,
- d'élaborer et tenir à jour l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,

- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

* le service de la valorisation des résultats de la recherche,

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division "développement humain et économie sociale",

— la division agriculture, territoire et environnement,

— la division firmes et économie industrielle,

— la division macroéconomie et intégration économique.

1- La division développement humain et économie sociale est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

2- La division agriculture, territoire et environnement est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

3- La division firmes et économie industrielle est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite de programmes de politique économique.

4- La division macroéconomie et intégration économique est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances
Mourad MEDELICI.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA.

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique (C.E.R.I.S.T).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 2. — Le centre de recherche sur l'information scientifique et technique est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé de :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine de vocation de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

* le service de la valorisation des résultats de la recherche,

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division réseaux,

— la division systèmes d'information et systèmes multimédia,

— la division recherche et développement en science de l'information,

— la division théories et ingénierie des systèmes informatiques.

1- La division réseaux est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :

— les activités des réseaux,

— la maîtrise des technologies associées aux réseaux informatiques,

— la conception de plates-formes technologiques pour la mise en place de réseaux nationaux sectoriels,

— la mise en place de mécanismes de sécurité des réseaux d'information.

2- La division systèmes d'information et systèmes multimédia est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :

— la conception de systèmes d'information,

— la réalisation de plans directeurs informatiques et de cahiers de charges pour les systèmes informatiques,

— la conception et la gestion des bases de données et des systèmes multimédia.

3- La division recherche et développement en science de l'information est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :

— l'ingénierie des systèmes bibliothéconomiques et documentaires,

— la gestion et l'organisation des systèmes bibliothéconomiques et documentaires,

— la socioéconomie, le management et le droit des TIC.

4- La division théories et ingénierie des systèmes informatiques est chargée de mener des recherches fondamentales et appliquées en :

- intelligence artificielle et génie logiciel,
- recherche d'informations,
- systèmes distribués et mobiles,
- sécurité et qualité de services.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mourad MEDELCI.	Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Le centre de développement des technologies avancées est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,

- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

- d'élaborer et tenir à jour l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,

- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en assurer l'exécution,

- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité de l'établissement,

- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

- de tenir les registres d'inventaire,

- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine de vocation de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- * le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,
- * le service de la valorisation des résultats de la recherche,
- * le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division architecture des systèmes et multimédia,
- la division microélectronique et nanotechnologie,
- la division milieux ionisés et laser,
- la division productique et robotique.

1- La division architecture des systèmes et multimédia est chargée de mener des travaux de recherche et de développement technologique sur :

— la conception et l'instrumentation d'équipements spécialisés dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'énergie, de l'environnement, de l'audiovisuel et de la télécommunication.

2- La division micro électronique et nanotechnologie est chargée de mener des travaux de recherche et de développement technologique sur :

— la conception, la modélisation et la fabrication d'outils et circuits dans les domaines de la microélectronique, des technologies de l'information et de la communication et des nanotechnologies.

3- La division milieux ionisés et laser est chargée de mener des travaux de recherche et de développement technologique sur :

- la physique et la chimie des plasmas et leurs applications,
- le développement des applications industrielles, médicales, de mesure et d'instrumentation des lasers.

4- La division productique et robotique est chargée de mener des travaux de recherche et de développement technologique dans :

— les domaines de la robotique et de l'ingénierie des connaissances.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mourad MEDELCI.	Rachid HARAUBIA.



Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R).



Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 2. — Le centre de développement des énergies renouvelables est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,

- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- * le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,
- * le service de la valorisation des résultats de la recherche,
- * le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division bioénergie et environnement,
- la division énergie éolienne,
- la division solaire, thermique et géothermie,
- la division énergie solaire et photovoltaïque.

1- La division bioénergie et environnement est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la mise au point de procédés biotechnologiques pour favoriser la mise en place du développement durable, l'assainissement de l'environnement et le développement de l'hydrogène en tant que vecteur énergétique.

2 – La division énergie éolienne est chargée de mener des études et des travaux de recherche et de développement technologique sur :

— la conception et la réalisation de systèmes de production d'énergie éolienne.

3- La division solaire, thermique et géothermie est chargée de mener des études et des travaux de recherche et de développement technologique :

— dans les domaines de la thermodynamique, de la thermique solaire et de la géothermie appliquée.

4- La division énergie solaire et photovoltaïque est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— le développement des équipements de conversion de l'énergie solaire photovoltaïque.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mourad MEDELICI.	Rachid HARAOUBIA.

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine de vocation de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

* le service de la valorisation des résultats de la recherche,

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division chimie des matériaux,

— la division chimie de l'environnement,

— la division des produits naturels et sciences des aliments,

— la division de la santé.

1- La division chimie des matériaux est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la synthèse, les techniques et les méthodologies d'analyse physico-chimique dans le domaine des matériaux.

2- La division chimie de l'environnement est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les techniques d'extraction, de piégeage et d'analyse physico-chimique dans les domaines de la pollution de l'environnement.

3- La division des produits naturels et sciences des aliments est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les techniques d'extraction, d'analyse physico-chimique et de contrôle de qualité des produits naturels, industriels, commerciaux et de leurs sous-produits.

4- La division de la santé est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la synthèse et l'analyse physico-chimique des molécules à effet thérapeutique de plantes à caractère médicinal,

— l'extraction et l'analyse de principes actifs et de résidus de métabolites dans les fluides biologiques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2006

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.133.698.962,97
Avoirs en devises.....	676.283.036.443,57
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	70.920.001,56
Accords de paiements internationaux.....	1.782.227.313,95
Participations et placements.....	4.200.457.114.436,00
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	149.995.914.879,52
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	251.951.685.489,73
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.487.087.447,79
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	7.444.326.890,34
Immobilisations nettes.....	8.073.612.168,93
Autres postes de l'actif.....	90.263.414.750,05
Total.....	5.390.943.038.784,41
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	976.512.459.085,34
Engagements extérieurs.....	153.982.768.316,49
Accords de paiements internationaux.....	1.116.577.700,47
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.704.385.438,08
Compte courant créditeur du Trésor public.....	2.573.358.772.378,79
Comptes des banques et établissements financiers.....	240.430.654.707,02
Reprises de liquidités *	652.240.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	695.452.111.211,65
Total.....	5.390.943.038.784,41

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 juin 2006

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.141.102.846,66
Avoirs en devises.....	537.764.123.577,50
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	70.600.776,72
Accords de paiements internationaux.....	1.692.690.176,69
Participations et placements.....	4.306.773.041.283,93
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	152.551.519.501,64
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	422.879.093.255,80
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.276.990.357,31
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	6.031.717.272,53
Immobilisations nettes.....	8.477.719.011,61
Autres postes de l'actif.....	64.128.254.456,52
Total.....	5.504.786.852.516,91
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	979.667.675.278,00
Engagements extérieurs.....	157.169.451.794,60
Accords de paiements internationaux.....	1.010.517.466,01
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.946.282.152,32
Compte courant créditeur du Trésor public.....	2.671.978.711.044,47
Comptes des banques et établissements financiers.....	218.556.497.124,93
Reprises de liquidités *.....	671.500.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	706.812.407.710,01
Total.....	5.504.786.852.516,91

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 juillet 2006

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.141.102.846,66
Avoirs en devises.....	627.329.015.014,86
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	288.013.269,62
Accords de paiements internationaux.....	2.287.776.138,09
Participations et placements.....	4.415.901.270.758,62
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	152.551.519.501,64
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	447.492.179.055,38
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	1.659.391.218,35
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	5.997.248.410,93
Immobilisations nettes.....	8.592.083.775,30
Autres postes de l'actif.....	24.544.764.467,15
Total.....	5.687.784.364.456,60
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.014.125.399.850,54
Engagements extérieurs.....	163.896.905.520,16
Accords de paiements internationaux.....	598.161.884,17
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.946.282.152,32
Compte courant créditeur du Trésor public.....	2.811.018.995.091,11
Comptes des banques et établissements financiers.....	213.660.005.793,30
Reprises de liquidités *	717.150.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	629.243.304.218,43
Total.....	5.687.784.364.456,60

* y compris la facilité de dépôts